POUVOIR JUDICIAIRE

C/26536/2015 ACJC/114/2024

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 30 JANVIER 2024

Entre
Monsieur A , domicilié, appelant d'un jugement rendu par la 5ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 28 avril 2023, représenté par Me Philippe JUVET, avocat, rue de la Fontaine 2, 1204 Genève,
et
1) SI B, SA, p.a. C, intimée,
2) D SA, p.a. C,, autre intimée, représentées toutes deux par Me Karin GROBET THORENS, avocate, GTHC Avocates, rue Verdaine 13, case postale, 1211 Genève 3.
Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 1 ^{er} février 2024.

EN FAIT

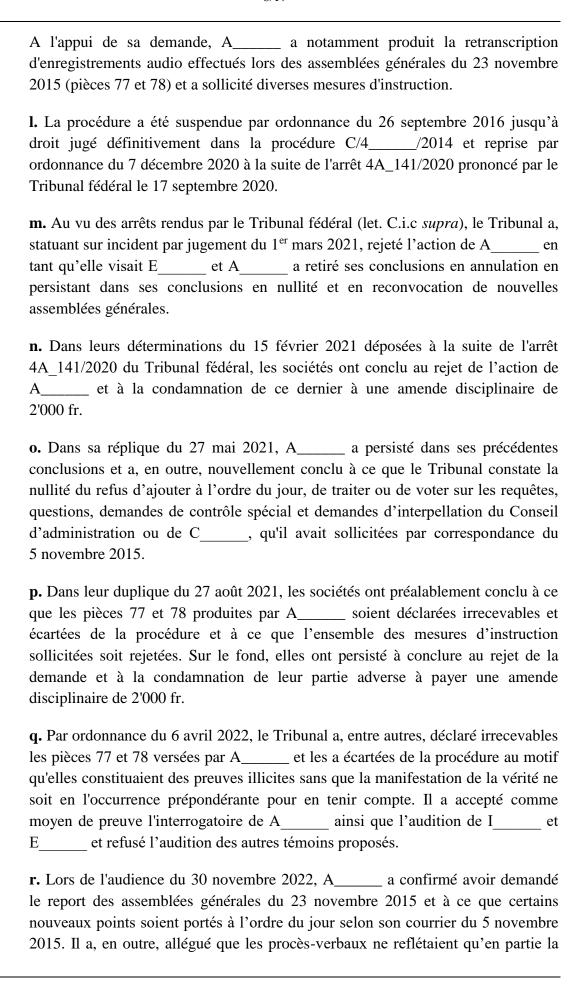
Α.	Par jugement JTPI/5006/2023 du 28 avril 2023, le Tribunal de première instance a débouté A de toutes ses conclusions tendant à la constatation de la nullité
	des décisions prises par les assemblées générales du 23 novembre 2015 de
	SI B SA et de D SA (chiffre 1 du dispositif), arrêté les frais judiciaires à 6'240 fr. en les laissant à la charge de A (ch. 2) et condamné
	ce dernier à payer le montant de 8'500 fr. à SI B SA et D SA au
	titre de dépens (ch. 3) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 4).
В.	a. Par acte déposé le 30 mai 2023 au greffe de la Cour de justice, A forme
	appel contre ce jugement, dont il sollicite l'annulation.
	Cela fait, il conclut au constat de la nullité des décisions prises par les assemblées générales de SIB SA et de D SA tenues le 23 novembre 2015, ainsi que de la nullité du refus, lors de ces assemblées générales, d'ajouter à l'ordre
	du jour, de traiter ou de voter les requêtes, questions, demandes de contrôle spécial et d'interpellation formées dans son courrier du 5 novembre 2015 et requiert la convocation d'une nouvelle assemblée générale ordinaire des deux sociétés dans les trente jours dès l'entrée en force du présent arrêt.
	b. Dans leur réponse du 10 juillet 2023, SI B SA et D SA concluent au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris.
	c. Par réplique et duplique, les parties ont persisté dans leurs conclusions respectives. SI B SA et D SA ont produit une décision rendue par le Tribunal le 20 juillet 2023 dans une cause opposant les mêmes parties.
	 d. Les parties se sont encore déterminées les 21 septembre, 5 et 9 octobre 2023. A a déposé une pièce complémentaire, à savoir l'acte d'appel qu'il a formé contre le jugement du 20 juillet 2023 produit par sa partie adverse.
	e. Par avis de la Cour du 26 octobre 2023, les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger.
C.	Les faits pertinents suivants résultent de la procédure.
	 a. A et E sont les enfants et les seuls héritiers de leurs parents F et G, aujourd'hui décédés.
	b. De leur vivant, F et G étaient propriétaires de l'intégralité du capital-actions, soit 25 actions au porteur chacun - le père les actions n ^{os} 1 à 25 et la mère les actions n ^{os} 26 à 50 - de deux sociétés, à savoir la SI B SA, propriétaire de l'immeuble sis rue 1 no dans lequel A
	exploite le café à l'enseigne "H", et la D SA, propriétaire de

Ce litige successoral fait l'objet de la procédure en partage C/3/2013 pendante depuis septembre 2013 et comprenant, entre autres, des prétentions er rapport de diverses libéralités dont la donation reçue par E
Dans ce cadre, A a requis et obtenu le prononcé de mesures provisionnelles. Par jugement du 30 septembre 2014, partiellement réformé par arrêt de la Cour de justice ACJC/180/2015 du 20 février 2015, le Tribunal respectivement la Cour, a ordonné le blocage en mains de C de la moitie des revenus (soit les revenus relatifs aux actions nos 26 à 50) des immeubles propriétés des sociétés SIB SA et D SA, sous réserve des paiements nécessaires à la gestion courante de ces immeubles, fait interdiction à E, à C et aux sociétés de vendre les actions au porteur nos 26 à 50 des deux sociétés et limité les droits d'actionnaire de E aux seuls actes de gestion et de disposition ne touchant pas, directement ou indirectement, les droits de A
Par arrêt 5A_258/2015 du 30 juillet 2015, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours formé par E contre l'arrêt de la Cour précité.
Les assemblées générales 2014
i. Le 27 mai 2014, se sont tenues les assemblées générales ordinaires de SIB SA et D SA.
i.a Lors de ces assemblées générales 2014 :
- A a écrit sur la feuille des présences qu'il n'était pas d'accord avec la répartition des actions pour les deux sociétés, à savoir 37,5 actions pour E et 12,5 actions pour lui-même;
- Les comptes annuels ont été approuvés par E et contestés par A les procès-verbaux indiquant que les comptes sont acceptés à la majorité de 37,5 voix contre 12,5 voix;
- La distribution d'un dividende a été décidée à hauteur de 200'000 fr. pour SI B SA, respectivement de 160'000 fr. pour D SA; les procès verbaux indiquent que A s'oppose au versement d'un dividende et que E l'accepte, de sorte que la distribution est acceptée à la majorité de 37,5 voix contre 12,5 voix;
- E a été réélue comme administratrice présidente, avec signature individuelle des deux sociétés, à l'unanimité;
- I a été réélu comme administrateur secrétaire des deux sociétés, à la majorité de 37,5 voix, A s'y étant opposé par 12,5 voix;

- A la majorité de 37,5 voix contre 12,5 voix, les mandats d'administrateur de A ont été révoqués, et il a été remplacé, dans les deux sociétés, par J, fils de E, aux fonctions d'administrateur avec signature collective à deux.
Ces décisions ont été inscrites au Registre du commerce le 4 mars 2015.
i.b A a formé une action en annulation, respectivement en constatation de la nullité des décisions des assemblées générales du 27 mai 2014 des deux sociétés (C/4/2014).
Après un premier jugement rendu le 30 octobre 2015, un arrêt de la Cour de justice rendu le 24 juin 2016 et un arrêt du Tribunal fédéral rendu le 28 août 2017 (4A_516/2016), à la suite duquel la procédure a été retournée au Tribunal, A a été débouté de toutes ses conclusions, en dernier lieu par arrêt du Tribunal fédéral du 17 septembre 2020 (4A_141/2020).
i.c Dans ses décisions, le Tribunal fédéral a retenu ce qui suit :
Premièrement, E, contre laquelle A avait également dirigé son action, n'avait pas la qualité pour défendre, ni à l'action en annulation ni à l'action en constatation de la nullité des décisions de l'assemblée générale.
Deuxièmement, A, qui était titulaire commun des actions faisant partie de la succession de leur mère, n'avait pas la qualité pour agir seul en annulation des décisions litigieuses au sens des art. 706 et 706a CO.
Troisièmement, seules les vingt-cinq actions (n° 1 à 25) appartenant en seule propriété à E avaient été valablement représentées par celle-ci, lors des assemblées litigieuses et avec ces vingt-cinq voix en leur faveur, les décisions litigieuses avaient été prises à l'unanimité des voix représentées.
Enfin, la convocation à l'assemblée générale n'était pas entachée d'un vice constituant un cas de nullité des décisions prises par celle-ci. De même les décisions prises n'étaient affectées d'aucun vice formel grave – touchant la détermination des droits de participation et des droits de vote attachés aux actions dont plusieurs personnes étaient titulaires – entraînant la nullité. En tout état de cause, un déroulement correct de la procédure n'aurait pas mené à des décisions différentes.
En conclusion, les décisions prises lors des assemblées générales de 2014 n'étaient pas nulles ni en raison de la convocation, ni en raison de la non-représentation des actions en propriété commune et du calcul de la majorité absolue. Pour le surplus, A n'avait pas la qualité pour agir en annulation des décisions de l'assemblée générale.

Les assemblées générales de 2015
j.a Par courrier du 28 octobre 2015, A a reçu la convocation aux assemblées générales annuelles de la SI B SA et de la D SA pour le 23 novembre 2015. Le courrier est signé par la Présidente du Conseil d'administration, E, et par le secrétaire I
Il est précisé que la convocation fera l'objet d'une publication dans la FOSC.
j.b Par courrier adressé à C le 5 novembre 2015, le conseil de A a sollicité le report de cette assemblée générale au vu de la procédure qui était alors en cours contre les décisions du 27 mai 2014.
Dans l'hypothèse où sa requête serait refusée, il a demandé à ce que soient portés à l'ordre du jour les points suivants :
- Rapport spécial du Conseil d'administration permettant de vérifier que toute les décisions prises par un Conseil d'administration illégalement désigné soient annulées afin de restaurer l'état antérieur au 27 mai 2014;
- Rapport spécial du Conseil d'administration sur la restitution des dividendes qui auraient été distribués et
- Décision sur la nomination d'un représentant commun pour le paquet d'actions résultant de la succession non partagée de feue F
Par courrier adressé à C le 13 novembre 2015, A a sollicité que le procès-verbal des assemblées générales du 23 novembre 2015 soit établi par huissier judiciaire.
Ces deux courriers ont été transmis au Conseil des sociétés le 17 novembre 2015.
j.c Le 23 novembre 2015, les sociétés ont chacune tenu leur assemblée générale ordinaire, au cours de laquelle des décisions similaires à celles de 2014 ont été prises pour les deux sociétés, à savoir :
- A a écrit sur la feuille des présences qu'il n'était pas d'accord avec la répartition des actions pour les deux sociétés, à savoir 37 actions pour E (nos 1 à 37) et 12 actions pour lui-même (38 à 50);
- I a indiqué détenir à titre fiduciaire l'action n° 50;
- Les comptes annuels ont été approuvés par E et I et contestés par A; les procès-verbaux indiquent que les comptes sont acceptés à la majorité de 38 voix contre 12 voix;

-	La distribution d'un dividende a été décidée à hauteur de 100'000 fr. pour SI B SA et 140'000 fr. pour D SA; les procès-verbaux indiquent
	que A s'oppose au versement d'un dividende et que E et I l'acceptent, de sorte que la distribution est acceptée à la majorité de 38 voix contre 12 voix;
-	L'élection de A comme administrateur a été refusée par E et I et acceptée par A;
-	E a été réélue comme administratrice-présidente des deux sociétés, avec signature individuelle, à la majorité de 38 voix, A s'y étant opposé par 12 voix;
-	I a été réélu comme administrateur-secrétaire des deux sociétés, avec signature collective à deux, à la majorité de 38 voix, A s'y étant opposé par 12 voix;
-	J a été réélu comme administrateur des deux sociétés, avec signature collective à deux, à la majorité de 38 voix, A s'y étant opposé par 12 voix;
-	Le mandat de K SA [fiduciaire] a été renouvelé pour l'exercice 2015, à la majorité de 38 voix, A s'y étant opposé par 12 voix;
-	Le vote sur les objets proposés par A par courrier de son Conseil du 5 novembre 2015, adressé à C, a été rejeté.
ur dé	Par demande introduite devant le Tribunal le 29 avril 2016, A a formé le action en annulation, respectivement en constatation de la nullité des scisions des assemblées générales du 23 novembre 2015 de SI B SA et de SA, objet de la présente procédure.
gé ap di co so	a conclu à l'annulation, respectivement la nullité des décisions des assemblées énérales précitées en tant qu'elles ont, à la majorité de 38 voix contre 12, prouvé les rapports et comptes de l'exercice 2014, accepté la proposition de vidende, réélu E comme administratrice-présidente, réélu Pierre Mauron emme administrateur-secrétaire, réélu J comme administrateur, refusé n élection comme administrateur, renouvelé le mandat de K SA et refusé e délibérer sur les objets qu'il avait proposés.
as	a également conclu à ce que le Tribunal ordonne la convocation d'une nouvelle semblée générale ordinaire, dans les 30 jours suivant l'entrée en force du gement à rendre.



réalité des propos tenus, raison pour laquelle il avait fait venir un huissier judiciaire dont la présence avait été refusée et enregistré les séances avec son téléphone portable.
I a exposé que l'action n° 50 lui a avait été remise par G de son vivant et que, par la suite, la question de savoir si A avait donné son accord pour qu'il la conserve ne s'était jamais posée. Il avait en revanche reçu l'accord de E
E n'a pas pu être entendue, cette dernière ayant déposé un certificat médical attestant de son empêchement à comparaître.
s. Lors de l'audience de plaidoiries finales du 15 mars 2023, les parties ont plaidé et persisté dans leurs conclusions respectives.
t. Dans le jugement entrepris, le Tribunal a commencé par distinguer les causes de nullité des décisions d'assemblées générales des causes d'annulation pour lesquelles A n'avait pas la légitimation pour agir, ayant du reste lui-même retiré ses conclusions en ce sens. Le Tribunal a ensuite considéré que les griefs soulevés par A ne constituaient pas un motif de nullité ou n'étaient pas démontrés.

EN DROIT

1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Pour déterminer la valeur litigieuse d'une action en annulation, respectivement en constatation de la nullité d'une décision de l'assemblée générale d'une société anonyme, il convient de prendre en compte l'intérêt de la société et non l'intérêt personnel du demandeur, car la décision la prononçant produit effet à l'égard de tous les actionnaires en vertu de l'art. 706 al. 5 CO (ATF 116 II 713 consid. 1b non publié; 92 II 243 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 4C_47/2006 du 30 mai 2006 consid. 1.2 non publié in ATF 132 III 555).

En l'espèce, les décisions litigieuses du 23 novembre 2015 portent notamment sur la distribution de dividendes à hauteur de 100'000 fr., respectivement 140'000 fr., de sorte que la valeur litigieuse excède largement 10'000 fr.

Partant, la voie de l'appel est ouverte.

1.2 Interjeté dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

1.3 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et avec la diligence requise (let. b).

Les pièces produites par les parties devant la Cour étant postérieures au jugement attaqué et produites sans retard, elles sont recevables. En tout état, elles se rapportent à une procédure actuellement pendante opposant les mêmes parties et constituent par conséquent des faits notoires (ATF 143 II 222 consid. 5.1) qui n'ont pas besoin d'être ni allégués ni prouvés (art. 151 CPC).

- **1.4** La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).
- **1.5** La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).
- 2. A titre liminaire, il sied de relever que l'appelant consacre plus de quarante pages de son mémoire d'appel à des éléments de fait, sans toutefois en tirer de conséquences juridiques ou indiquer sur quels points les faits établis par le jugement attaqué seraient inexacts. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur ces points ni de compléter l'état de fait tel qu'établi ci-dessus, ce qui n'est du reste pas demandé.
- 3. Dans un premier grief d'ordre formel, l'appelant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, considérant que le Tribunal n'a pas examiné l'un de ses griefs qu'il considère pertinent pour l'issue du litige.
 - 3.1 Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2; 142 II 154 consid. 4.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_17/2020 du 20 mai 2020 consid. 3.2.1 et les références citées).

La jurisprudence admet qu'un manquement au droit d'être entendu puisse être considéré comme réparé si la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de seconde instance disposant d'un pouvoir de cognition complet en

fait et en droit (ATF 145 I 167 consid. 4.4) et, lorsqu'il s'agit d'un vice grave, si le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 137 I 195 consid. 2.3.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 et les arrêts cités).

3.2 En l'espèce, l'appelant reproche au Tribunal de ne pas s'être prononcé sur son grief en lien avec la prétendue violation de l'arrêt de la Cour du 20 février 2015.

Dans ses écritures de première instance, l'appelant a fait valoir que les décisions
prises lors des assemblées litigieuses avaient été adoptées grâce aux votes de
I et J, lesquels se fondaient sur des actions qui leur avaient
prétendument été remises à titre fiduciaire par E pour leur permettre de
voter à l'encontre de ses intérêts. Il soutient que ces votes allaient à l'encontre des
principes arrêtés par la Cour de justice le 20 février 2015, qui limitait les droits
d'actionnaire de E aux seuls actes de gestion et de disposition ne touchant
pas directement ou indirectement ses droits (réplique du 27 mai 2021, p. 90-91).

Dans sa motivation, le Tribunal a considéré, au vu des arrêts rendus par le Tribunal fédéral les 28 aout 2017 et 17 septembre 2020, que seules les actions appartenant à E_____ (actions n^{os} 1 à 25) avaient été valablement représentées et avaient permis l'adoption à l'unanimité des décisions litigieuses. Partant, le fait que des tiers aient voté demeurait sans aucune incidence puisque leur vote ne devait pas être pris en considération. Ce faisant, le Tribunal a répondu au grief qui lui était soumis. La question de savoir si cette décision est bien fondée sera examinée ci-après (cf. consid. 4.2.2 *infra*).

Il s'ensuit qu'aucune violation du droit d'être entendu de l'appelant n'a été commise. Une éventuelle violation, qui en l'espèce ne serait pas d'une gravité particulière, pourrait, quoi qu'il en soit, être réparée devant la Cour qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et devant laquelle l'appelant a pu s'exprimer librement sur ce point, de sorte qu'elle serait sans conséquence.

Ce grief sera donc rejeté.

- **4.** L'appelant persiste à soutenir la nullité des décisions prises par les assemblées générales du 23 novembre 2015.
 - **4.1.1** Aux termes de l'art. 706b CO, sont nulles en particulier les décisions de l'assemblée générale qui : (1) suppriment ou limitent le droit de prendre part à l'assemblée générale, le droit de vote minimal, le droit d'intenter action ou d'autres droits des actionnaires garantis par des dispositions impératives de la loi; (2) restreignent les droits de contrôle des actionnaires davantage que ne le permet la loi ou (3) négligent les structures de base de la société anonyme ou portent atteinte aux dispositions de protection du capital.

L'énumération des cas de décisions nulles figurant à l'art. 706b CO n'est pas exhaustive (ATF 137 III 460 consid. 3.3.2; 115 II 468 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_141/2020 du 4 septembre 2020 consid. 3.2).

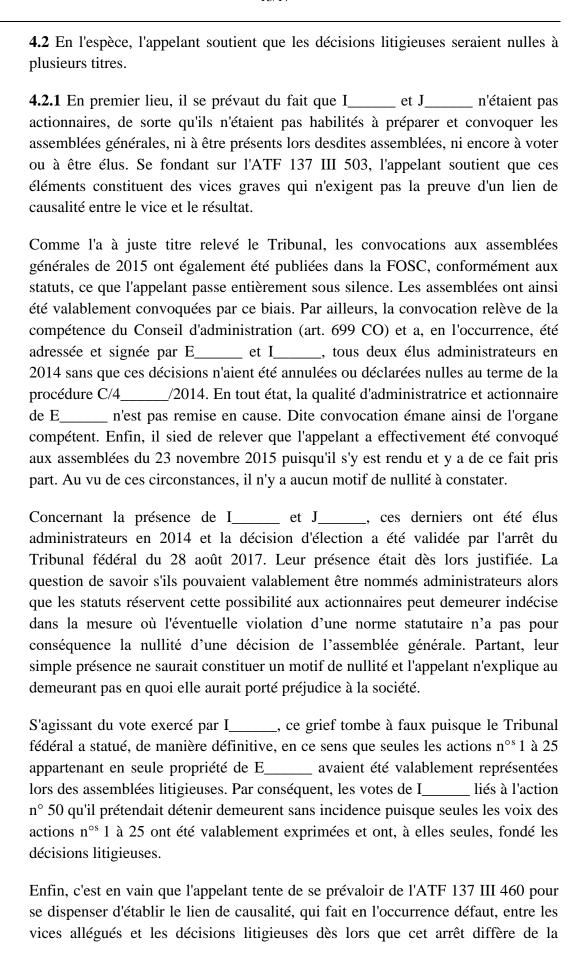
Lorsque des décisions de l'assemblée générale sont affectées de vices graves, elles peuvent entraîner la nullité. Toutefois, le vice de procédure formel ne peut entraîner la nullité d'une décision que si un déroulement correct de la procédure aurait abouti à une décision (hypothétique) différente (lien de causalité entre le vice invoqué et le contenu de la décision) (arrêts du Tribunal fédéral $4A_141/2020$ du 4 septembre 2020 consid. 3.2; $4A_516/2106$ du 18 août 2017 consid. 6.2; $4A_197/2008$ du 24 juin 2008 consid. 2.3).

4.1.2 D'après la jurisprudence et la doctrine, la nullité doit être retenue lorsque les règles impératives relatives à la prise de décisions n'ont pas été respectées. Tel est en particulier le cas des décisions prises lors d'une assemblée générale convoquée irrégulièrement, par exemple avec convocation de quelques-uns des actionnaires seulement, ou de décisions votées par des personnes qui ne sont plus actionnaires (ATF 115 II 468 c. 3b, JdT 1990 I 374 et les références citées; 71 I 383; 78 III 33; RSJ 1947 p. 224; BOCKLI, Schweizer Aktienrecht, § 16 n. 159ss; MONTAVON, Droit suisse de la SA, p. 536).

La convocation à l'assemblée générale doit mentionner tous les objets portés à l'ordre du jour (art. 700 al. 2 CO). L'énonciation de chacun des points doit être clairement compréhensible pour un actionnaire moyen (ATF 121 III 420 consid. 2a, JdT 1997 I 111). Le conseil d'administration est tenu de renseigner explicitement et avec précision les actionnaires sur les objets portés à l'ordre du jour afin qu'ils puissent non seulement se préparer en vue de l'assemblée générale mais aussi s'assurer la nécessité de leur participation. Toutefois, un objet porté à l'ordre du jour ne doit pas nécessairement annoncer avec précision tout ce qui peut se rattacher à lui d'une manière quelconque ou que sa formulation n'exclut manifestement pas (ATF 103 II 141, JdT 1978 I 562). Aucune décision ne peut en principe être prise sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour (art. 700 al. 3 CO). De telles décisions seraient, le cas échéant, nulles (art. 706b CO). En revanche, si un objet porté à l'ordre du jour n'est pas énoncé de façon suffisamment claire, la décision de l'assemblée générale est sujette à annulation (PETER/CAVADINI, in Commentaire Romand, CO II, n. 15 et 16 ad art. 700 CO).

La violation d'une norme statutaire n'a jamais pour conséquence la nullité d'une décision de l'assemblée générale (PETER/CAVADINI, op. cit., n. 8 ad. art. 706b).

4.1.3 Conformément au principe de la sécurité du droit, la nullité ne doit être admise qu'avec retenue, en cas d'atteintes graves aux principes fondamentaux, écrits ou non écrits, du droit des sociétés (ATF 138 III 204 consid. 4.1; 137 III 460 consid. 3.3.2; 115 II 468 consid. 3b).



présente cause dans la mesure où il vise exclusivement le cas spécifique de la nullité d'une décision prise en assemblée universelle des actionnaires (Universalversammlung; art. 701 CO), ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs souligné dans son arrêt 4A_141/2020 du 4 septembre 2020 (consid. 3.2).

Les décisions ne sont ainsi pas nulles pour les motifs qui précèdent.

4.2.2 En deuxième lieu, l'appelant soutient que les décisions litigieuses seraient
nulles car elles contreviendraient aux principes de l'arrêt de la Cour de justice du
20 février 2015. A cet égard, il allègue que ses droits auraient été directement
touchés par le refus qu'il fasse partie du Conseil d'administration, par l'attribution
de l'action n° 50 à I par E alors qu'il en est propriétaire commun et
par le refus de répondre à ses questions.

Dans son arrêt du 20 février 2015, la Cour a limité les droits de E_____ aux seuls actes de gestion et de disposition qui ne touchent pas, directement ou indirectement, les droits de l'appelant. Elle restait, en revanche, libre d'exercer pleinement les droits rattachés à ses propres actions n°s 1 à 25.

Contrairement à l'avis de l'appelant, si sa qualité d'actionnaire lui confère certes le droit de se présenter comme candidat au Conseil d'administration, elle ne lui garantit pas d'être élu ou d'y siéger. Comme l'a retenu le Tribunal fédéral, les décisions prises par les seules actions 1 à 25 étant valables, le refus de nommer l'appelant au Conseil d'administration prise lors des assemblées de 2015 selon les mêmes modalités l'est aussi. S'agissant de la question de l'attribution de l'action n° 50 à I______, comme déjà relevé ci-avant, cette question demeure sans incidence puisque seules les actions n°s 1 à 25 étaient valablement représentées lors des assemblées litigieuses. Quant aux refus de répondre à ses questions, ce point fait partie du grief examiné ci-après (cf. consid. 4.2.4 *infra*).

Aucun motif de nullité n'est donc à retenir pour ces motifs.

4.2.3 En troisième lieu, l'appelant fait valoir l'absence de vote proprement dit sur certains points lors des assemblées générales.

L'argument de l'appelant se fonde sur les enregistrements audio et leur retranscription qu'il a produits sous pièces 77 et 78. Il n'est pas contesté que les enregistrements en question ont été effectués à l'insu des personnes concernées en violation de l'art. 179ter al. 1 du Code pénal (CP) et, partant, constituent des preuves illicites.

Les moyens de preuve obtenus de manière illicite ne sont pris en considération que si l'intérêt à la manifestation de la vérité est prépondérant (art. 152 al. 2 CPC; ATF 140 III 6 consid. 3.1).

Contrairement à l'avis de l'appelant, le Tribunal a procédé à la pesée d'intérêts imposée par l'art. 152 al. 2 CPC et a motivé sa décision à cet égard dans son jugement du 6 avril 2022 auquel il a expressément fait référence dans le jugement entrepris. Par ailleurs, c'est à juste titre qu'il a considéré que l'intérêt à la manifestation de la vérité ne justifiait pas la production de ces pièces, dans la mesure où le litige relève d'un contexte privé à caractère purement patrimonial. Les intérêts pécuniaires de l'appelant ne sauraient en effet l'emporter sur la protection de la sphère privée garantie tant par le droit civil que le droit pénal.

Les pièces invoquées étant irrecevables, le grief de l'appelant s'avère infondé.

4.2.4 En quatrième lieu, l'appelant prétend que le refus des assemblées générales de voter sur les points qu'il souhaitait faire inscrire à l'ordre du jour constitue un motif de nullité.

A cet égard, le Tribunal a retenu que la communication des objets que l'appelant souhaitait voir porter à l'ordre du jour n'était pas parvenue aux conseils d'administration des sociétés dans le délai prévu, dans la mesure où elle ne leur avait été transmise que le 17 novembre 2015, soit 5 jours avant la tenue des assemblées générales.

En effet, le courrier de l'appelant date du 5 novembre 2015 et a été adressé à C_____ en charge de la gestion des immeubles et non aux conseils d'administration respectifs des sociétés. Quoi qu'en dise l'appelant, C____ n'était pas investi des pouvoirs de représenter les sociétés pour les questions liées aux assemblées générales dès lors qu'il s'occupait uniquement de la gestion des immeubles en sa qualité de régie. Par conséquent, l'appelant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que son courrier du 5 novembre 2015, et les demandes y figurant, sont passés immédiatement aux mains des sociétés.

Infondé, ce grief sera rejeté.

- 5. L'appelant dénonce un abus manifeste de droit commis par E_____.
 - **5.1** En vertu de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances concrètes du cas. L'emploi dans le texte légal du qualificatif "manifeste" démontre que l'abus de droit ne doit être admis qu'avec réserve. L'interdiction de l'abus de droit vaut pour tout l'ordre juridique, y compris pour l'exercice du pouvoir dans la société anonyme par les actionnaires majoritaires. Une décision prise par la majorité sera abusive au sens de l'art. 2 al. 2 CC aux trois conditions suivantes : (1) si elle n'est pas justifiée par des motifs économiques raisonnables, (2) si elle lèse manifestement les intérêts de la minorité, et (3) si elle favorise sans raison les intérêts particuliers de la majorité.

Le juge n'a pas à examiner l'opportunité de la décision au regard des intérêts de la société et de l'ensemble des actionnaires. En vertu du principe de la majorité qui gouverne les décisions de la société anonyme, l'actionnaire admet que la majorité présente à l'assemblée générale puisse faire passer ses intérêts avant ceux de la minorité. Le juge ne peut intervenir que si les actionnaires majoritaires ont manifestement abusé du pouvoir que leur confère l'art. 703 CO, eu égard aux intérêts contraires des actionnaires minoritaires (ATF 102 II 265 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_416/2022 du 13 juillet 2023 consid. 3.1.3; 4A_205/2008 du 19 août 2008 consid. 4.1 et 4C_386/2002 du 12 octobre 2004 consid. 3.4.1).

5.2 En l'espèce, les griefs de l'appelant relèvent davantage d'une situation de
déséquilibre liée à l'actionnariat majoritaire de E que d'une situation d'abus
manifeste de droit. S'agissant en particulier du refus d'effectuer un contrôle
spécial, comme indiqué ci-dessus, la demande de l'appelant n'a pas été formée en
temps utile, de sorte que le refus de voter sur ce point était justifié. Concernant la
composition du Conseil d'administration, à savoir la réélection de E,
I et J ainsi que le refus d'élection de l'appelant, cette décision
n'apparaît pas manifestement contraire aux intérêts de la société et ne constitue
pas l'exercice abusif d'un droit d'un actionnaire majoritaire au détriment
actionnaire minoritaire, en l'occurrence l'appelant. De plus, il sied de relever que
I était déjà impliqué dans les sociétés du temps où feu G était en
charge desdites sociétés puisqu'il a été nommé administrateur en 2004 et a
participé depuis lors, en cette qualité, aux assemblées générales. Sa réélection
s'inscrit par conséquent dans cette continuité, sans être spécifiquement dirigée
contre l'appelant. Si l'appelant souhaitait que les actions détenues en commun
soient mieux représentées, il lui appartenait de demander la désignation d'un
représentant commun, ce qu'il a du reste fait par la suite. Il ne saurait en revanche
par ce biais prétendre au droit d'accéder au conseil d'administration.

Le grief tiré de l'abus manifeste d'un droit n'est pas justifié et sera rejeté.

- 6. Compte tenu de ce qui précède, l'appelant sera débouté de ses conclusions visant au constat de la nullité des décisions des assemblées générales du 25 novembre 2015.
- 7. Les frais de la procédure d'appel seront arrêtés à 5'400 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de frais fournie du même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelant sera, en outre, condamné aux dépens d'appel des intimées, solidairement entre elles, arrêtés à 6'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC, art. 20, 25 et 26 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

A la farma
<u>A la forme</u> :
Déclare recevable l'appel interjeté le 30 mai 2023 par A contre le jugement JTPI/5006/2023 rendu le 28 avril 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26536/2015.
<u>Au fond</u> :
Confirme le jugement entrepris.
<u>Sur les frais</u> :
Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'400 fr., les met à la charge de A et les compense avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève.
Condamne A à payer à SI B SA et à D SA, solidairement entre elles, la somme de 6'000 fr. à titre de dépens d'appel.
<u>Siégeant</u> :
Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.
<u>Indication des voies de recours</u> :
Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.
Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.
Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.